

Formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée

(Extrait du programme de formation postgraduée du 1er juillet 2009)

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

La réussite de l'examen constitue la preuve que le candidat satisfait aux objectifs de formation indiqués au point 3 du programme de formation postgraduée et est ainsi capable d'assurer une prise en charge compétente et optimale des patients dans le domaine de la psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée

4.2 Matière d'examen

L'examen porte sur le catalogue complet des objectifs de formation du point 3 du programme de formation postgraduée.

4.3 Commission d'examen

4.3.1 Composition et élection

La commission d'examen se compose de 4 personnes; elle est formée par

- le président de la commission d'examen de la SPPA;
- un représentant (ayant une fonction de dirigeant) d'une institution gérontopsychiatrique universitaire ;
- un représentant (ayant une fonction de dirigeant) d'un établissement de formation postgraduée gérontopsychiatrique non universitaire reconnu par la FMH ;
- un psychiatre en pratique privée possédant une activité en psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée.

Le président de la commission d'examen est élu tous les trois ans par l'assemblée générale de la SPPA. Il siège également au comité de la SPPA. Les membres de la commission d'examen sont élus par le comité de la SPPA et doivent être membres ordinaires de la SPPA. La voix du président de la commission d'examen est prépondérante en cas d'égalité des voix.

La commission d'examen peut faire appel à des experts ou examinateurs supplémentaires pour déterminer les questions d'examen et organiser et faire passer les examens. Les examinateurs doivent être membres de la SPPA et titulaires du titre de formation approfondie, mais pas obligatoirement membres de la commission d'examen.

Un collaborateur scientifique d'un institut universitaire d'enseignement médical peut assister aux séances de la commission en tant que conseiller externe.

4.3.2 Tâches de la commission d'examen

Il incombe à la commission :

- d'organiser et de veiller à l'exécution des examens;
- de déterminer les lieux et de fixer les dates d'examen;

- de déterminer le type et l'ampleur de l'examen;
- de collecter les questions d'examen et de désigner les experts pour leur préparation ;
- de désigner les examinateurs;
- d'évaluer les résultats et d'annoncer au candidat sa réussite ou son échec;
- de fixer le montant de la taxe d'examen;
- de contrôler périodiquement le règlement d'examen et d'y apporter les modifications nécessaires.

4.4 Type d'examen

L'examen se compose de deux parties: une partie écrite et une partie orale.

La partie écrite structurée comprend 12 à 24 questions à réponses courtes auxquelles le candidat doit répondre en 3 heures.

La partie orale comprend un examen structuré interactif basé sur une description de cas à discuter. La description est distribuée sous forme écrite au début de l'examen. La partie orale de l'examen dure en règle générale de 30 à 60 minutes.

4.5 Modalités de l'examen

4.5.1 Date de l'examen

Il est recommandé de passer l'examen de la formation approfondie après la fin des années de formation en psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée.

La réussite de l'examen écrit est nécessaire pour se présenter à l'examen oral. Le temps d'attente minimal entre les deux examens est de 6 mois.

4.5.2 Date et lieu de l'examen

La partie écrite de l'examen de formation approfondie a lieu une fois par année de façon centralisée. La partie orale, qui a aussi lieu une fois par année, est organisée de façon décentralisée.

La date, le lieu et le montant de la taxe d'examen sont publiés au moins six mois à l'avance dans le Bulletin des médecins suisses.

4.5.3 Procès-verbaux

Des procès-verbaux sont établis pour les deux parties d'examen. Un enregistrement des séances de la partie orale de l'examen peut remplacer le procès-verbal.

Lors d'échec aux examens, l'enregistrement doit être contrôlé après l'examen afin qu'en cas de lacune ou d'irrégularité, un procès-verbal puisse être établi a posteriori.

4.5.4 Taxes d'examen

Les candidats doivent s'acquitter, pour chacun des examens, d'une taxe dont le montant est fixé par la commission d'examen.

4.6 Critères d'évaluation

L'appréciation de chacune des parties de l'examen est donnée par la mention «réussi» ou «non réussi». L'examen de formation approfondie est réussi si ses deux parties ont été passées avec succès.

4.7 Communication

Le résultat de l'examen doit être communiqué par écrit au candidat.

4.8 Répétition de l'examen

Les deux parties de l'examen peuvent être passées séparément et aussi souvent que nécessaire.

4.9 Opposition

En cas d'échec, le candidat peut contester la décision négative dans un délai de 60 jours à partir de la date de la communication écrite, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP); cf. article 27 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP).